

Cote 8B32 aux AD du Jura, Insinuation de Lettres de notaire d'honnête Claude, fils d'honorable Guillaume REVERCHON des Rousses, demeurant à Saint-Claude, 1668

Présentation

Les images IMG_1119 et IMG_1120 ont été prises aux Archives et chaque image correspond à la face d'une page. La transcription a été faite à partir de ces images dont j'ai conservé les numéros pour pouvoir mieux se repérer.

L'orthographe et la ponctuation sont respectées. Les seules exceptions sont les majuscules ajoutées aux noms des lieux et aux prénoms où elles manquaient, et une espace insérée ci et là pour faciliter la lecture. Les patronymes sont en majuscules.

Transcription

IMG_1119

[En haut à droite de la page : dixneuf]

Insinuation de Lettres de notaire
d honneste Claude filz d hon. Guilleaume
REVERCHON des Rousses demeurant a Sainct
Claude./

Jean Borrey Docteur es droictz Grand Juge des Ville
terre, et grande Judicature Sainct Ouyan de Joux pour
S. A. S^{me} Dom Jean D'AUSTRICHE Abbé, et seigneur dud. lieu
Scavoir faisons quen nostre Logis & par devant nous
le Jourdhuy Vingt quatrieme mars mil six cent soixante
huict Claude François NICOD Greffier en lad. Jud^{re} y appellé
pour scribe a Comparu Claude fils d hon. Guilleaume
REVERCHON des Rousses demeurans aud. Sainct Claude
Lequel nous at remontré quil se seroit addonné cy
devans a la pratique Judiciaire pour lexercice
dela charge de notaire et personne publicque Nous
recquerans pour ce de le vouloir entendre sur ses
Capacitez, Experiences, et Ensuite a admettre a la

IMG_1120

fonction de lad. charge avec declaration quil pourra recepvoir
riere ceste terre, et dicte Jud^{re} Tout actes permis
et licettes Comme Vendages, allienation, Rentes, obligations
testamentz codicilles donations & autres quelconques
et que foy et verité y serat adjoustés en tous jugements
& dehois Quoy par nous ouys, ainsy que le s^r
Phrt. NICOD procur. des Ville terre, et dicte Jud^{re} pour
sad. altesse s^{me} cy pnt. qui at declaré que led. suppliant
at demeure dois deux années [?] en ça en sa maison au
faict tant dud. art de notaire que de la pratique
Juciciaire, A quoy Il se seroit addonné du mieux quil
luy at esté possible & que pour ce Il le Croit Capable
de lad. charge Comm'aussy Les sieurs Africain
PATILLON & François MONNIER notes. & procureurs

postulantz en la Cour et grande Jud^{re} dud. st ouyan
de mesme cy pntz. qui nous ont asseurés de la suffisance
d Iceluy Supplians, nous L'avons pour ce _es
noe. Coé. nous le Creons, et nommons par les
pntes. notaire, et personne publicque Riere lesd. Ville
terre, et dicte. Jud^{re} avec pouvoir en recepvoir
toutes sortes de Contracts permis & Licettes Mesme
testamentz, donnations, Codicilles & autres dons Il serat
Enquis, ausquel nous declarons que foy de Verité
serat adjoustés en tous Jugements, et dehois at
charge toutesfois de se Conformer au prescript des
souveraines ordonnances, Ce quil at promis faire
par le sermens quil a presté sur & aux s^{tz} Evangilles
de Dieu estantz en nos mains en faisons lecture de larticle
y Contenu Concernans lad. charge de note. de quoy nous
avons decerné acte tans a Iceluy qu'aud. sieur procur.
Et declare que les pntes. serons enregistrees riere les
actes publicques de lad. Jud^{re} pour y avoir Recours
en Cas de besoing & affin de perpetuelle memoir
Donné soubs le seel aux Causes de lad. Jud^{re} apposé
aux pntes. les an & Jour susdz.